



Arrêt

**n° 134 800 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. LYS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien, de confession musulmane d'obédience sunnite, originaire de Naplouse en Cisjordanie où vous résidiez avec votre mère ainsi que vos soeurs. Vous auriez quitté la Cisjordanie le 2 octobre 2013 pour la Jordanie où vous auriez pris l'avion vers la Turquie et ensuite vers la Belgique, pour arriver le lendemain, le 3 octobre 2013, en Belgique. Le 7 janvier 2014, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Titulaire d'un diplôme d'infirmier, vous auriez travaillé durant un an dans un hôpital avant de travailler pour l'association palestinienne « Project Hope » à Naplouse, en Cisjordanie, en 2009. En Février 2013, vous auriez quitté la Cisjordanie et auriez été invité, dans le cadre d'échanges interculturels par SCI-

projets internationaux asbl, à Bruxelles pour 10 mois. Suite à un différend rencontré avec votre employeur lié au paiement de votre salaire, vous auriez mis à terme à ce contrat et seriez retourné en Cisjordanie, en avril 2013. Désireux de trouver un emploi, vous auriez alors décidé de mettre en pratique vos connaissances en anglais et de devenir guide touristique. Vous auriez alors rencontré un certain [D.] qui encadrerait des groupes touristiques canadiens, américains et français et qui vous aurait proposé de l'assister dans son travail. Vous auriez, ainsi, commencé ce travail en mai 2013 en encadrant 4-5 groupes gratuitement durant une phase de test lors de laquelle [D.] vous filmait et vous photographiait.

Le 1er juillet 2013, alors que d'habitude [D.] vous rejoignait avec les touristes, ce dernier vous aurait demandé de venir vous-même chercher le groupe de touristes à accompagner. Arrivé au point de rendez-vous, vous auriez constaté qu'il n'y avait pas de groupe mais auriez aperçu [D.] qui vous aurait fait monter dans sa voiture et emmené dans le camp militaire israélien d'Hawara. Il vous aurait alors emmené dans un bureau et avoué qu'il serait du Mossad. Il aurait alors exigé que vous guidiez des militaires sous le couvert d'un groupe touristique faute de quoi il publierait les vidéos et photos vous montrant accompagné des touristes qui seraient en fait des militaires israéliens. Vous octroyant un délais de réflexion de 4 jours, vous seriez rentré chez vous. Le 5 juillet 2013, alors que vous ne vous seriez pas rendu au rendez-vous, [D.] accompagné de plusieurs personnes aurait fait irruption chez vous et vous aurait emmené au camp d'Hawara, vous aurait interrogé et offert une tasse de thé. Le thé ayant été drogué, vous seriez tombé inconscient avant d'apercevoir que [D.] avait amené avec lui des filles. Le lendemain, une fois réveillé, vous auriez remarqué que vous étiez nu. [D.] vous aurait alors accordé un nouveau délais de réflexion jusqu'au 10 juillet et vous seriez rentré chez vous. Quelques jours plus tard, prenant les devants car craignant qu'il ne débarque chez vous, vous seriez allé lui annoncer votre refus de collaborer. C'est ainsi qu'il vous aurait montré une vidéo de vous avec les filles, menaçant de la publier si vous ne coopérez pas. Face à la pression, vous auriez alors accepté et guidé un premier groupe, le 20 juillet 2013. En août 2013, alors que vous guidiez un second groupe dans le centre-ville de Naplouse afin de rechercher des palestiniens responsables de la deuxième intifada, une course poursuite s'en serait suivie, des membres de votre groupe ayant ouvert le feu sur des palestiniens. Le 1er septembre 2013, deux palestiniens, ceux-là même qui vous rechercheraient, auraient débarqué à votre domicile, vous auraient embarqué et détenu dans un sous-sol. Après 25 jours de coups et de tortures, vous seriez parvenu à vous libérer de vos liens et auriez pris la fuite. Le 1er octobre 2013, vous auriez quitté la Cisjordanie et passé la frontière et les différents check-points grâce au passeport de votre frère, auriez rejoint la Jordanie et entamé votre voyage pour la Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre d'être suspecté de collaboration avec Israël ainsi que les deux jeunes palestiniens qui vous auraient détenu.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, une étiquette de transport aérien, un reçu, différents documents médicaux, deux attestations de travail pour l'association « Project Hope », un cd de photos, ainsi que différents articles de presse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre les israéliens et [D.] en raison de votre refus de collaborer avec eux mais également les palestiniens qui vous soupçonneraient de collaboration avec les israéliens (CGRA, pp. 9 et 10). Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays. Ainsi, soulignons en premier lieu que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre retour en Cisjordanie, en avril 2013, et par subséquent les problèmes que vous auriez rencontré à la suite de ce retour.

En effet, alors que vous déclarez avoir reçu un visa, en février 2013, pour la Belgique, dans le cadre d'un stage/formation auprès de SCI-Projets Internationaux, à Bruxelles, vous expliquez avoir décidé de rentrer en Cisjordanie en avril 2013 car l'ASBL qui vous prenait en charge ne vous payait pas. Or,

relevons premièrement qu'il ressort de nos informations, dont copie est jointe au dossier, que ce visa d'une durée de validité de 10 mois, se terminant le 30 novembre 2013 était assorti d'un engagement de prise en charge (Loyer, frais de voyage, frais de subsistance, etc.), de réservations de billets d'avion, mais également d'une confirmation de stage du 1er février 2013 au 30 novembre 2013 pour SCI, à Bruxelles.

Partant, il vous revient de rendre crédible votre retour en Cisjordanie. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Or, à cet égard, afin d'attester de votre présence en Cisjordanie, de mai à septembre 2013, durant vos problèmes, vous ne fournissez qu'un seul élément, un reçu (Cfr farde d'inventaire, doc n°2) daté du 26 septembre 2013, de copies certifiées conformes de deux attestations/diplômes. Ainsi, d'une part, rien ne permet de croire que vous soyez vous-même à l'origine de cette demande et d'autre part, cet élément à lui seul est insuffisant de par sa nature même pour rendre crédible votre retour et votre séjour en Cisjordanie d'avril 2013 à septembre 2013. Quant aux raisons qui vous auraient poussé à rentrer chez vous, celles-ci ne sont guère plus vraisemblables puisque vous expliquez que n'étant pas payé vous auriez décidé de rentrer à Naplouse, ce qui en plus d'être invraisemblable contredit les informations versées au dossier relatives à l'engagement de prise en charge de la part de l'ASBL Belge jusqu'au 30 novembre 2013. Cependant, bien qu'il soit clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cela suppose, toutefois, comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En effet, relevons deuxièmement que vos déclarations pour le moins laconiques à l'égard de ce [D.] et les méconnaissances dont vous avez fait état à son égard ainsi que les incohérences et invraisemblances émaillant vos déclarations concernant ce travail empêchent de considérer cette collaboration comme établie. De fait, notons en premier lieu le caractère peu prolixe de vos déclarations à son égard (Cfr votre audition au CGRA du 7 mai 2013, p. 12) ainsi que le caractère invraisemblable de vos déclarations quant aux raisons qui l'auraient amené à vous déclarer qu'il appartiendrait au Mossad (Ibid. p.13). Deuxièmement, relevons les diverses incohérences dont vous avez fait état eu égard à cette collaboration, puisque vous expliquez en premier lieu, que vous n'étiez pas payé mais que vous continuiez quand même à faire ce travail (Ibid. p.7), ce qui est incohérent dans la mesure où vous auriez décidé de quitter la Belgique car l'Asbl ne vous payait pas, élément remis en cause supra. Ensuite, alors invité à détailler les raisons pour lesquelles vous ne fuyez pas directement, vous expliquez que vous ne sauriez pas où vous cacher alors que vous déclarez ensuite être parti vous cacher chez des amis (Ibid. p.16) et ensuite que vous seriez déjà recherché alors que vous avez déclaré que ce [D.] vous avait accordé un délai de réflexion (Ibidem). Relevons également qu'il soit incohérent d'une part, qu'une personne, agent du Mossad, qui ait décidé de vous soumettre à un chantage, ne vous arrête à deux reprises, ne vous offre le thé (Ibid. p.10, p.15), pour ensuite vous accorder à deux reprises un délai de réflexion vous permettant de rentrer chez vous (Ibid. pp.14-15). Et d'autre part, que cette personne ne vous montre une vidéo de vous avec des filles afin de faire pression pour que vous acceptiez son marché et que vous collaboriez avec les israéliens. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous n'aviez pas le choix, que la publication d'une telle vidéo vous mettrait au ban de la société (Ibid. p.15) et que la collaboration impliquerait que vous n'auriez plus d'avenir et que vous causeriez des problèmes à votre famille (Ibidem), ce qui ne justifie en rien cette incohérence. Enfin, terminons en mettant en évidence la facilité avec laquelle vous, un palestinien, rentrez et sortez d'un camp militaire israélien que ce soit seul ou accompagné (Ibid. p.11, p.12, p.13), discréditant à elle-seule vos déclarations. Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en cette prétendue collaboration avec les israéliens.

Cela étant, force est de constater que votre arrestation et détention par des palestiniens, que vous dites avoir vécue n'est guère crédible. De fait, l'incohérence de vos propos à cet égard est telle qu'il ne nous guère permis d'y croire. En effet, alors que vous évoquez une fusillade, qui aurait eu lieu durant votre deuxième circuit touristique, comme étant à l'origine de votre arrestation et détention par les palestiniens, et à la suite de laquelle vous auriez été vous cacher chez des amis, le 28 août 2013 (Ibid. p.16), relevons en premier lieu que vous n'avez à aucun moment indiqué en début d'audition, malgré les différentes questions posées (Ibid. pp.4-5) avoir vécu, dans cette maison à Jabal Shamaly, et avoir indiqué, durant votre récit, être rentré directement chez vous après cette fusillade (Ibid. p.11). Confronté à cela, vous vous justifiez en indiquant que « c'est la même ville » (Ibid. p.16), ceci ne justifiant pas cela. Convié alors à nous expliquer comment les palestiniens auraient su qui vous étiez, vous dites que c'est

là que vous habitiez, que vous vous voyez tout le temps, que vous vous connaissez, et que lors de la fusillade, vous étiez en face de palestiniens qui vous auraient vu (Ibid. p.17). Confronté ensuite à la coïncidence invraisemblable selon laquelle des personnes seraient venues vous arrêter chez vous, le 1er septembre alors que vous n'étiez que de passage pour chercher des vêtements (Ibid. p.17), vous répondez que c'était la première fois qu'ils venaient mais que de toute façon votre maison était surveillée puisqu'ils savaient qui vous étiez (Ibid. p.17). Interrogé alors quant à l'invraisemblance selon laquelle votre famille n'aurait pas eu de problèmes durant ce laps de temps, vous indiquez qu'ils étaient d'abord occupé à faire des recherches sur le groupe à l'origine de la fusillade (Ibid. p.17), et que votre famille ne savait rien de toute cette affaire (Ibid. p.18) ce qui est, à nouveau incohérent puisque vous avez déclaré précédemment qu'on vous avait vu et que tout le monde parlait (Ibid. p.17).

Ainsi, au vu des incohérences et contradictions relevées eu égard à l'arrestation dont vous dites avoir été victime, force est donc de constater que nous ne pouvons la considérer comme établie. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la détention que vous dites avoir vécue.

En effet, soulignons en premier lieu que vos déclarations demeurent laconiques et peu spontanées lorsqu'interrogé sur vos conditions de détention, le déroulement de vos journées, ainsi que sur votre état d'esprit durant votre détention (Ibid. pp. 18-19). Deuxièmement, relevons la facilité avec laquelle vous vous seriez évadé, discréditant à elle-seule la réalité même de votre détention. En effet, alors que vous dites avoir été torturé durant vos 25 jours de détention (Ibidem), vous expliquez qu'ayant profité de deux jours pendant lesquels « vos geôliers » ne seraient pas venus, vous en auriez profité pour défaire vos liens, vous enfuir et retourner chez vous prendre des affaires. Interrogé quant à l'invraisemblance de la situation, sur l'état dans lequel vous vous trouviez compte tenu des mauvais traitements que vous auriez subi, vous expliquez que vous étiez fatigué et que vous basculiez de gauche à droite et que vous ne marchiez pas comme une personne normale (Ibid. p.20). Ensuite, confronté au fait que vous retourniez chez vous alors qu'on vous avait arrêté de cette façon, vous répondez que vous ne comptiez pas rester, que vous comptiez partir directement. Ce qui, à nouveau ne permet pas de justifier cette incohérence. Terminons en indiquant qu'interrogé sur le lieu de votre détention, vous avez indiqué à différentes reprises ne pas savoir où vous étiez détenu. Or, confronté au fait que vous vous évadiez et que par conséquent vous saviez où vous auriez été détenu, vous répondez, j'avais les yeux bandés, mais quand je me suis enfui, je savais (Ibid. p.19). Force est donc de conclure au vu de ce qui est relevé ci-dessus que le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté et détenu. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux faits subséquents, à savoir les mauvais traitements allégués durant votre détention.

Enfin, quant aux recherches dont vous dites faire l'objet, à savoir par les palestiniens et par les israéliens, relevons que celles-ci ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, rappelons au vu de ce qui est énoncé ci-dessus que votre collaboration avec les autorités israéliennes tout comme vos problèmes subséquents avec les palestiniens ont été remis en cause supra. Deuxièmement, soulignons vos déclarations, à nouveau incohérentes à cet égard puisqu'alors que vous expliquez être recherché des deux côtés, vous expliquez passer la frontière Cisjordanie-Jordanie, ainsi que les trois contrôles douaniers au moyen du passeport de votre frère, auquel vous ressembleriez. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que c'était la seule chose que vous pouviez faire, un risque que vous avez pris (Ibid. p.14). Troisièmement, alors qu'interrogé, en début d'audition, sur les recherches à votre égard, vous ne mentionnez qu'une seule perquisition en mai 2014, à votre domicile, sans mentionner d'autres démarches et ajoutez que votre famille n'aurait pas eu d'autres problèmes. Cela étant, rien ne permet d'établir votre crainte en cas de retour en Cisjordanie.

Au surplus, soulignons que vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 3 octobre 2013, que vous n'avez demandé l'asile qu'en janvier 2014, soit 3 mois après votre arrivée en Belgique et constatons que ce manque d'empressement, dans votre chef, à solliciter la protection des autorités belges, est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection internationale.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne (doc n°1), attestant de votre identité et nationalité, ainsi que deux attestations de travail (doc n°6 et n°7) attestant de votre parcours professionnel ; éléments non remis en cause par la

présente. Concernant l'étiquette de bagage que vous remettez (doc n°3), relevons que celui-ci est daté du 20 octobre sans mention aucune quant à l'année de référence. Dès lors, celui-ci ne peut aucunement attester de vos dires. S'agissant des attestations médicales belges que vous remettez (Docs n°4 et n°5) attestant de cicatrices, de difficultés liées à la marche, tremblements et de faiblesse au niveau de l'avant-bras, le CGRA considère que ce seul élément ne saurait inverser le sens de la présente décision, les faits que vous invoquez ayant été remis en cause et aucun autre indice ou élément desdits documents permettant d'expliquer les circonstances de la survenance de ces éléments n'ayant été avancés. Le CGRA reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles ces séquelles sont survenues mais ne peut en tout état de cause les rattacher aux faits présentés ci-avant. Pour ce qui est des articles de presse (docs n° 8), il y a lieu de relever qu'il s'agit de documents de nature générale, qui ne comportent aucun élément qui permette d'établir la réalité des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés. Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser la présente. Concernant le disque contenant des photos et un document word contenant des liens d'articles internet sur des événements qui ont eu lieu à Naplouse en 2013 et 2014 et sur la situation générale (doc n°9), relevons que ces photos représentant des personnes non identifiées ne contiennent aucune information en mesure de renverser la présente décision. Ainsi, le CGRA ignore les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et des personnes représentées.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Cisjordanie peuvent être qualifiées de relativement stables. Il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, les autorités palestiniennes et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherches et les arrestations menées par les forces combattantes israéliennes déclenchent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles reste limité. Par ailleurs, en Cisjordanie, un soutien s'exprime aux détenus palestiniens en Israël ou des manifestations se produisent régulièrement, durant lesquelles s'exprime le mécontentement vis-à-vis de la colonisation, du mur, de la démolition des propriétés des Palestiniens et de la politique d'expulsion dirigée contre les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des incidents continuent de se produire principalement quand les instructions ne sont pas correctement observées aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du mur et est dès lors considéré comme une menace par les troupes israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte demeure toutefois restreint. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'est actuellement pas question en Cisjordanie d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle qui caractérise ces affrontements est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, par votre seule présence sur place, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et « en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires sur la crédibilité du récit du requérant et surtout de la situation sécuritaire en Cisjordanie.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « Récépissé de bagages –vol turkish Airlines »; un certificat médical du 6 août 2014; un ticket d'embarquement (Boarding Pass); un document intitulé selon la partie requérante « copie d'un reçu du 26 septembre 2013 »; un document bancaire du 26 septembre 2013; des documents intitulés selon la partie requérante « Copie de reçus de ratification de certificats par les autorités par les autorités palestiniennes des 26 et 28 septembre 2013 »; une attestation médicale du 3 août 2013; un document bancaire du 22 juillet 2013; un article intitulé « Conflit israélo-palestinien : raids aériens et tirs de roquettes s'intensifient dans la bande de Gaza » du 9 juillet 2014 et publié sur le site www.huffingtonpost.fr; un article intitulé « Conflit à Gaza, situation en Irak et en Ukraine, virus Ebola.... Le point sur ce que vous avez (peut être) raté cet été » du 31 août 2014 et publié sur le site www.huffingtonpost.fr; un article intitulé « Israël s'accapare une vaste portion de territoire en Cisjordanie » du 31 août 2014 et publié sur le site www.lesoir.be.

La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé, COI Focus, « Cisjordanie : Impact du conflit à Gaza sur la situation sécuritaire », du 7 août 2014.

Lors de l'audience du 2 décembre 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir deux certificats médicaux du 30 août 2014 et du 5 août 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas sa présence en Palestine de mai à septembre 2013 et par conséquent les problèmes qu'il aurait connus durant cette période. Elle considère en outre que le requérant fait preuve d'imprécisions et d'invéraisemblances en ce qui concerne [D.], leur « collaboration » ainsi que l'appartenance de ce dernier au Mossad. Elle conclut en outre à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur son arrestation, sa détention et son évasion.

Elle souligne également que le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection des autorités belges est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions et qui sollicite la protection internationale. La partie défenderesse considère en outre que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie, de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5.1 D'emblée, le Conseil regrette la carence de l'instruction faite par la partie défenderesse sur les circonstances ayant mené le requérant à interrompre son stage et sa formation de dix mois dans une asbl bruxelloise, Service Civil International. En effet, les observations formulées par la partie défenderesse quant aux invraisemblances des déclarations du requérant quant aux raisons de son retour précipité en Cisjordanie ne permettent pas au Conseil, en l'état actuel du dossier administratif, d'apprécier les circonstances réelles et exactes à l'origine de cette interruption de stage.

5.5.2 Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante a produit au dossier administratif quatre certificats médicaux des 17 avril 2014, 15 janvier 2014, 28 avril 2014 et 22 avril 2014. Ces certificats révèlent la présence de plusieurs cicatrices, notamment des difficultés à la marche, de faiblesse au niveau de l'avant bras, aux endroits décrits par le requérant comme étant ceux où il aurait été frappé (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 18 et 20). Il relève en outre que l'attestation du 15 janvier 2014 fait état d'une cicatrice de traumatisme par balle au niveau du gros orteil.

Dans sa décision, la partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ces certificats, mais elle les écarte au motif que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée dès lors que les faits invoqués ont été remis en cause et aucun indice ou élément desdits documents permettant d'expliquer « la survenance de ces éléments » n'a été avancé. Or, face à de tels certificats médicaux, qui pourraient constituer un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Or, à ce propos, l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la crédibilité du récit du requérant ne permet pas d'apprécier les circonstances réelles et exactes à l'origine des cicatrices mentionnées dans ces documents médicaux produits par le requérant.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante a produit, à l'annexe de sa requête, deux attestations psychologiques des 30 novembre 2011 et 1^{er} mars 2012. Ces attestations évoquent des hallucinations visuelles, un syndrome de stress post traumatique, de l'anxiété, des problèmes de sommeil.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/7 s'il devait être établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves et que les questions de la protection effective des autorités administratives de la Cisjordanie et de la possibilité de s'installer ailleurs en Palestine devront être abordées.

5.6 Le Conseil constate enfin qu'un disque compact (CD) contenant des photographies versées par le requérant au dossier administratif lors de son audition du 7 mai 2014, ne figure pas au dossier administratif malgré le fait qu'il soit mentionné sur l'inventaire des documents déposés (dossier administratif/ pièce 6/ page 9 ; farde documents/ pièce 19).

5.7 En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle instruction de la partie défenderesse auprès de l'asbl Service Civil International qui aurait employé le requérant ;
- un examen des circonstances dans lesquelles les cicatrices du requérant seraient survenues et de l'actualité de ses craintes;
- l'origine des lésions observées chez le requérant ;
- le cas échéant, la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités ;
- le cas échéant, la possibilité pour le requérant de vivre ailleurs dans son pays.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN